



Formulaire à retourner dûment complété et signé au plus tard **15 jours avant la date de la manifestation** auprès du Centre Administratif Municipal, ou par voie postale à la Mairie du Pontet, ou par mail à : etatcivil@mairie-lepontet.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Je sous	ssigné(e) :		
NOM, Prénom du demandeur :			
agissant en qualité de :			
pour l'association / société (nom, adresse, n° SIRET) :			
N° de téléphone :			
E-mail:			
J'ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons temporaire relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons ¹ .			
à (adresse complète) :			
Du	de	HH	
Au	de	HH	
à l'occasion de la manifestation publique suivante :			
située			
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.			
Date :			
[Signature du demandeur :		
	oignature du demandeur .	Avis du maire :	
		☐ Favorable ☐ Défavorable Date : Visa :	

La demande doit être obligatoirement accompagnée de la pièce d'identité du demandeur (CNI ou passeport).

¹ - **boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Les données renseignées au sein de ce formulaire font l'objet d'un traitement automatisé soumis à la réglementation relative à la protection des données personnelles. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à : Mairie du Pontet – Délégué à la protection des données – 13 rue de l'hôtel de ville – BP 20198 – 84134 LE PONTET Cedex ou par mail à rgpd@mairie-lepontet.fr.

LEGISLATION EN VIGUEUR

Les débits de boissons temporaires sont réglementés par les Préfets. Concernant le département du Vaucluse, les arrêtés préfectoraux du 11 mai 2010 et du 4 mars 2020 s'appliquent. Cependant, les autorisations sont délivrées par l'autorité Municipale dans le respect des articles L.3334-1, L3334-2, L.3335-4 du code de la santé publique et L.121-4 du code du sport. Dans certains cas, Le Maire peut également délivrer des dérogations.

Rappel des principales dispositions réglementaires :

Les débits de boissons temporaires sont des autorisations exceptionnelles individuelles qui peuvent être délivrées sur la commune en nombre limitée pour une année civile. Elles revêtent donc un caractère très exceptionnel. Les demandes doivent être adressées au Maire par l'exploitant ou l'organisateur au minimum 15 jours avant la manifestation, après vérification du périmètre des zones protégées, Le Maire délivre un arrêté pour la durée de la manifestation pour un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie. Cette décision est adressée à la gendarmerie.

Zones Protégées:

Les zones de protection sont des périmètres au sein desquels l'installation de débits de boisson est interdite. L'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 établit le périmètre de ces zones à 50m autour des édifices et établissements suivants :

- Etablissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- Structures sportives (stades, piscine, terrains de sports publics et privés).

Nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année :

- Associations sportives : 10 autorisations par an
- Associations agricoles : 2 autorisations par an
- Les autres associations ou autres demandeurs : 5 autorisations par an

Horaires et lieux :

- 1- Horaires : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les horaires d'autorisation de vente de boissons alcoolisées qui ne dépasseront pas1h00 du matin (du1er novembre au 31 mars) et 1h30 du matin (du 1er avril au 31 octobre).
- a. Enceintes privées : Même si la manifestation se déroule dans une enceinte privée, les autorisations de débits de boissons temporaires de 3ème catégorie relèvent de la compétence du Maire. Dans ce cas, l'organisateur devra obligatoirement respecter le cahier des charges de l'établissement notamment en veillant à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil de public simultané et à laisser libres, en permanence, les dégagements afin de permettre une évacuation rapide et sûre en cas de nécessité
- b. Enceintes publiques : Conformément aux articles L.211-1 et 2 du code de la sécurité intérieure, toute manifestation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie (se renseigner auprès de la police municipale).

Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes :

- Procéder à l'affichage réglementaire
- Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées)
- L'association munie d'une autorisation de débit de boisson temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse où à des personnes ivres.
- Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées.
- Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.

• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	certifie avoir pris aires régissant les débits de boissons temporaires et ueur.
Fait à, le,	
Signature	